

## CH\_VB 90.064 vom 26. November 1990

Bundesverwaltung, 1990-11-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_90.064](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.064)

FR: CH\_VB 90.064 du 26 novembre 1990

IT: CH\_VB 90.064 del 26 novembre 1990

### Erwägungen

#### E. 26

novembre 1990 M. Cotti, conseiller fédéral: L'attitude très disponible de votre conseil face à cette proposition du Conseil fédéral - et je remercie en particulier MM. Béguin et Jelmini qui sont intervenus en faveur de l'entrée en matière - me pousse à signaler que l'alinéa 2 de l'article 3 ne représente naturellement pas, Monsieur Gautier, l'élément central de la réforme. C'est un complément important pour lequel je demanderai au Conseil d'avoir - si vous me permettez d'emprunter votre expression - la compréhension nécessaire. Cela signifie, en quelques mots, que l'allocation que l'on prévoit de verser doit être considérée d'une certaine manière, Monsieur Gautier, comme une avance sur la compensation du renchérissement qui, le moment venu, sera de toute manière réalisée sur la base des dispositions légales. Mais de quelles dispositions légales? Si on en reste au libellé de l'article 33ter LAVS actuel, cette compensation interviendrait automatiquement l'année prochaine. Mais M. Schönenberger, président de la commission, a précisé - et M. Béguin également d'ailleurs - que le Conseil fédéral allait présenter prochainement au Parlement un message de révision complète de l'article 33ter LAVS, révision qui est devenue nécessaire car les conditions de l'article 33ter LAVS actuel sont excessives. C'est la première fois qu'on arrive à un renchérissement d'un tel niveau et l'application de l'article s'avère inacceptable et injuste. Ce qui sera versé l'année prochaine sera bien évidemment compensé sur la prochaine indemnité de renchérissement lorsqu'elle surviendra. Cela signifie par conséquent qu'il ne s'agira pas l'année prochaine d'une indemnité versée une fois pour toutes, mais d'une avance sur la compensation du renchérissement qui se fait de manière normale. Vous me direz, Monsieur Gautier, que cela est tellement évident qu'il est inutile de le préciser. Vous avez raison, mais parfois, vous le savez, même les choses évidentes doivent être dites, afin que l'on ne soit pas surpris un jour peut-être par quelqu'un qui demandera que la somme versée l'année prochaine ne soit pas imputée. C'est pourquoi je prie le Conseil des Etats de bien vouloir maintenir l'alinéa dont M. Gautier voudrait l'impitoyable élimination. Abstimmung - Vote Für den Antrag der Kommission

#### E. 31

Stimmen Für den Antrag Gautier 5 Stimmen Art. 4 Antrag der Kommission Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates Proposition de la commission Adhérer au projet du Conseil fédéral Angenommen -Adopté Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Beschlussentwurfes 38 Stimmen (Einstimmigkeit) An den Nationalrat-Au Conseil national #ST# 90.201 Standesinitiative Jura Anpassung der AH V- und IV-Renten Initiative du canton du Jura Mode de réadaptation des rentes AVS et AI Wortlaut der Initiative vom 3. Juli 1990 Der Kanton Jura verlangt auf dem Weg der Standesinitiative, dass: a) zur Anpassung der AHV- und IV-Renten an die Teuerung alle Renten um den gleichen Betrag erhöht werden; b) die Minimalrente von 750 Franken überprüft und an die gegenwärtigen

Verhältnisse angepasst wird. Texte de l'initiative du 3 juillet 1990 Le canton du Jura demande par voie d'initiative cantonale a) que le mode de mise à jour des rentes AVS et AI soit fait sur le principe d'un montant égal à chaque bénéficiaire b) que la rente minimale de 750 francs soit revue et adaptée à la situation actuelle. Herr Schönenberger unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht: Die Kommission behandelte die Standesinitiative an ihrer Sitzung vom 29. Oktober 1990. Sie lehnt die in der Initiative enthaltenen Begehren aus verschiedenen Gründen ab: Durch eine Anpassung aller AHV/IV-Renten an die Teuerung um einen einheitlichen Betrag würden die niedrigen Renten prozentual stärker erhöht als die höheren Renten, was eine Aenderung der Rentenformel zur Folge hätte. Die Kommission ist der Ansicht, dass ein solcher Eingriff nur zum Zwecke des Teuerungsausgleichs nicht gerechtfertigt ist. Die Kommission weist zudem darauf hin, dass sie dem Anliegen der Initianten bereits teilweise Rechnung getragen hat, indem sie im Rahmen der Beratungen der Vorlage über die 10. AHV-Revision einer Aenderung der Rentenformel zustimmte, die eine gezielte Verbesserung der niedrigen Renten bringen wird. Eine Teuerungsanpassung durch einen fixen Betrag für alle Renten würde im übrigen dem Vorschlag des Bundesrates und dem Beschluss der Kommission für eine prozentuale Anpassung der Renten an die Teuerung (Vorlage 90.064) widersprechen. Punkt b der Initiative erachtet die Kommission als erfüllt, da die Minimalrenten bereits bei Einreichung der Initiative nicht mehr 750, sondern 800 Franken betragen. M. Schönenberger soumet au nom de la commission le rapport écrit suivant: La commission a examiné l'initiative le 29 octobre 1990. Elle rejette les demandes qui y sont formulées pour plusieurs raisons. D'une part, en indexant toutes les rentes AVS/AI en les majorant d'un montant fixe, les rentes les plus basses augmenteraient proportionnellement davantage que les rentes plus élevées, ce qui aurait pour corollaire une modification de la formule de rente. Or la commission est d'avis qu'on ne saurait porter à ce point atteinte au système des rentes s'il s'agit simplement de les adapter à l'évolution du coût de la vie. D'autre part, la commission observe qu'elle a déjà répondu partiellement à la demande des auteurs de l'initiative puisqu'elle s'est dite favorable, à l'occasion des discussions sur le projet de 10ème révision de l'AVS, à une modification de la formule de rente qui apporterait une amélioration précisément pour les rentes les plus basses. Relevons encore que compenser le renchérissement en allouant le même montant à tous les bénéficiaires serait en contradiction avec la proposition du Conseil fédéral et la décision de la commission ten-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AHV/IV-Renten. Teuerungszulagen 1991 Rentes AVS/AI. Allocation de renchérissement 1991 In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1990 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Ständerat Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 01 Séance Seduta Geschäftsnummer 90.064 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 26.11.1990 - 18:15 Date Data Seite 866-868 Page Pagina Ref. No 20 019 476 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.